

# Contrat de Mariage de 1561 en Provençal Alpin

---

L'acte original et inédit de ce contrat a été retrouvé récemment au village de Sauze, près Guillaumes, dans la haute vallée du Var. Le notaire Antoine Guibert, issu d'une famille enracinée depuis des siècles à Sauze, l'a rédigé dans le dialecte local, le provençal alpin.

Les deux futurs — *lei proumes* — appartiennent à des familles de propriétaires exploitants, sensiblement au-dessus de la moyenne des *meinagiers* de leur village. Jeannette Trouche, de Sauze, est la seconde fille de *meistre Loys Trocho fabre*, à la fois artisan forgeron et propriétaire d'une trentaine de parcelles : il a trois fils et trois filles. Louis Donadieu du village de Beuil, est fils d'un propriétaire terrien assez aisé, dont le fils aîné est notaire à Nice.

## MARIAGE PASSA ENTRE LOYS DONADIEU DE BUELH ET JOHANNETO FILHO DE Me LOYS TROCHO FABRE DEL SAUZE

Lan ala Nat. Nre Signor mil cinq cens soysanto uno et lo jour vuesiesme de decembre — Sia causo notorio que cant sia ysta tracta des *meinagiers* de leur village. Partidos per tractament dels amys communs (1) de lasd. partidos et per so lasd. partidos desiderant lod. tracta estre perduch a son effect — lod. Loys Donadieu ambe licenso de Peyre son payre present a promes et jura sus los sanctz evangelis de Dieu de prendre et expousar lad. Johanneto en la face sancto mere eglise a primero requisition. Et per contro aussi lad. Johanneto ambe licenso dud. Me Loys present a promes et jura de prendre et expousar lod. Loys en face sancto mere eglise ala primero requesto, la sancto mere eglise permettent.

Et quia mulieribus que in matrimonio collocantur... lod. Me Loys pere delad. Johanneto de son grat per se et los sieus a douna et constituit en doto per doto alad. Johanneto sa filho presens ambe lod. son mari futur presens soes las causes et summos dargent seguens.

Et p<sup>o</sup> en argent sieys cens et vintocinq florins monedo corrent. Item plus son licet (2) forni de doas flassados, dos lansols et dos draps. Item plus uno raubo de color de vert (3) et uno outro raubo de color ad votum ded. Johanneto et quatre

(1) Les deux familles choisissaient chacune un mandataire, qui poursuivait les pourparlers pour la constitution de la dot. Après accord, le messager de la famille du futur mari se présentait, un samedi soir, chez les parents de la future et faisait la demande en mariage. Pour la circonstance, il revêtait ses plus beaux habits, un grand manteau et portait à la main un bâton de buis, écoré, décoré de traits gravés au fer rouge, *loubastoun rimà* (le messager était ainsi appelé lui-même). Quelques jours après, les deux familles, accompagnées de ces amis, passaient le contrat devant notaire. Dès que le contrat était signé, les futurs étaient appelés *marias, maridas, mari, fremo*. Je n'ai pas rencontré le terme *noui* dans les documents du XVII<sup>e</sup> siècle.

(2) *Liech forni*, comprenait invariablement : la *lichiero*, le meuble habituellement en mêlée, *lichiero demelo*, la *bassacho* (paillasse, deux *bassachos* dans trois contrats), *lo traversié, coysins*, 2 flassados (couvertures de laine, épaisses, piquées), 2 lansols de toile, 2 draps en laine du pays.

(3) La *raubo de color vert* est indiquée dans la plupart des contrats de dot. Le vert était une couleur rituelle pour les jeunes mariées.

autres raubos novos de drap dostal ambe touts autres raubos fachos per sa persono tant novos que usados. Item camisos deyx novos ambe autres (4). Item sieys fedos suffinen (5).

Lesquallos causos susd. excepta lod. argent a promes lod. Me Loys constituent de expedir ausd. maridas lo jour dez nopces desd. maridas. Et lad. summo dargent per laspagos seguens. Et p<sup>o</sup> lod. jour dez nopces florins cent cinquante. Et en apres a la fiero de Buelh prochanno seguent apres lod. jour dez nopces florins cinquante. Et en apres chacun an alad. fiero de Buelh, florins quaranta jusquos que lad. summo de sieys cens vintoeinq florins sia entierement pagado en paz.

Ambe los pactis sequens. Et p<sup>o</sup> es agut de pacti entre lasd. partidos que losd. marias non puescon demandar uno pago sus lautro. Item plus es de pacti que Loys Donadiou deveya recognoyse tout cant recobrara de la dota delad. Johanneto. Item plus que advenet cas de restitution quod Deus avertat que lad. doto sia restituïdo alad. Johanneto on sieus. Promittunt, obligant, jurant in sanctis.

Et aqui ineontinent lod. Sire Peyre Donadiou payre dud. Loys avent agrehabile lod. mariage, de son grat per se et sieus a dona ald. Loys son filh present per donation de nopces et que se dis estre fach entre vieus escus dor docens on lur valer apres la fin deld. Peyre. Item plus apres sa fin la mayson situado en la villo de Buelh confron duno part devers la mayson de Berthomieu Robion alias bolhon, devers lo septentrion la carriero, touto ambe maynages tous porto serrado excepta lo gran que serio dedins lad. mayson. Item tous los hors (6) que a de present a costa de lad. villo de Buelh dedins on entour la villo. Item plus ung prat situa ald. Buelh lieudiet al Vallon confron devers levant et midy et couchant avec la terro de Blase Baillon moyenant laquallo donation lod. Peyre se reten que lod. Loys deyo demorar ambel et lo gouvernar sa persono et nurir et ly provesir de causos necessarios per sa vido et persono et facturar (7) sos bens dud. Peyre commo sera necessari.

Et en apres lod. Loys ambe son frere Me Peyre Donadiou notari habitant de Nisso ambe la licenso dud. Peyre Donadiou present an convengut que a cause da comuno donation en ellos fach per monsignr Pons Donadiou lur honcle, lod. mestre Peyre cedis et remete ald. Loys dos pras soes lo prat del Collet et lo prat del Bosenou confron devers solelh levant ambe lo prat de Berthomieu Donadiou et devers couchant ambe lo prat dez heres de Erieyss Dahon. Et lod. Loys quitto cedis et remete ald. mestre Peyre tout lo legat et dres et profit que en ellos dictz freres porrio parvenir del legat en ellos fach per lod. monsignr Pons de tous leguas que avio al temps de sa mort monsignr Pons lur honcle. Et en apres ausi lod. Loys cedis quitto et remete ambe lad. licenso ald Me Peyre tous gasans et dres que se porra acquistar daisy en la moyenant las donations susd.

Promittunt, obligant, jurant. Fach al Sauze davant lo mayson dud. Me Loys Trocho en la presentio de Michel Trocho, Honorat Nicolau de feu Berthomieu dud. Sauze et de my Anthoyne Guibert not.

Le mari donnait, devant notaire, *quittanso et recognoyssenso* de tout ce qu'il recevait au titre de la dot... Sia cause notorio que Loys Donadiou filh de Peyre, mari et administrador de las causos dotalos de Johanneto filho de Me Loys Trocho fabre, de son bon grat per se et sieus a confessa et confesso aver agut et realment resauput deld. Me Loys Trocho pere ded. Johanneto present per la premiere pago et en deduno de la doto de dicto Johanneto las causos et summos dargent seguens. Et premierement ung liech garnit de dos flassados dos draps dos lansols tout nou. Item sieys raubos novos, quatre autres raubos de drap dostal, cinq raubos usados, ung alberpon nous del drap del present luoc. Item tres parels de causos novos et dos parels en miey frust tot deld drap. Item deyx camisos novos et quatre usados: Item dos parels de sabatos novos et autres usados. Item cent cinquante florins monedo corrent. Item siey fedos suffinen. Desquals florins et au-

(4) La composition du trousseau est à peu près la même dans tous ces contrats. On n'a certainement pas indiqué toutes les pièces du trousseau de Jeannette Trouche : il comprenait aussi des chaussettes, souliers, *cuebrecaops* (coiffes), *gonellets* (jupes), *gounelons* (jupons)... Le trousseau de la mariée était rangé dans un grand coffre en bois fermé à clé, *cayso grosso ambé sa clau novo*. Ce coffre était fourni avec la dot, il devait être neuf, *nou*.

(5) Les brebis devaient porter et avoir toute leur laine, *fedo de port ambe la lano*.

(6) *Ort, hort*, champ potager, arrosable, donnant des légumes *ortholhalo*.

(7) *Facturar*, cultiver.

tros causos dotalos susd. Loys Donadiou a quitta lod. Me Loys Trocho et sieus. Renunciant à la exception. Losquals florins cent cinquante et autres causos susd. diet Loys Donadiou vol que sian salvados et assegurados alad. Johanneto et sieus sus tous sos bens. Et en cas de restitution quod absit aquellos rendre et restituir alad. Johanneto on sieus. Promittunt, obligant. De que fach...

\* \* \*

La dot était la part des filles. Elles n'héritaient pas de leurs parents, si elles avaient des frères. Tout au plus leurs parents leur faisaient-ils par testament, dans ce cas, des legs, plutôt symboliques, d'un ou deux florins, « par droit de nature et d'institution. » Il faut considérer que la dot, à cette époque, était assez importante. Sans doute la dot de 600 florins faite à Jeannette Trouche, est exceptionnelle. En général, la dot était, à Sauze, de 200 ou 300 florins. Toute fille avait sa dot : une seule, à ma connaissance, a eu moins de 100 florins.

En 1560, à Sauze, avec 100 florins on trouvait facilement à acheter une maison d'habitation, une grange, deux prés et deux champs. Les bâtisses et le terrain, étaient à des prix modiques. Par contre, le bétail, gros ou menu, était d'un prix relativement plus élevé : c'est que le bétail produisait de l'argent, tandis qu'on consommait ce qu'on récoltait dans les vignes, les jardins potagers, les vergers, les champs de seigle ou de froment. Le terroir cultivé de Sauze était infiniment morcelé en petites parcelles, les bois et les pâturages restant biens communaux à l'usage de tous. Les familles les plus modestes avaient une dizaine de parcelles et un petit cheptel, une dizaine de moutons ou brebis qu'elles plaçaient, l'été, dans le troupeau communal montant aux alpages et qu'elles faisaient paître, plusieurs autres mois, dans les paquis-communs. Elles vendaient aisément les produits de l'élevage dans les foires de Guillaumes, de Beuil ou du val d'Entraunes. Elles faisaient ainsi de l'argent. Les conséquences de l'économie rurale basée sur la culture et l'élevage dans la haute vallée du Var, en particulier à Sauze, sont curieuses, pour le XVI<sup>e</sup> siècle.

Les biens dotaux étaient incessibles, insaisissables. Ils ne pouvaient être ni aliénés ni hypothéqués. Ils étaient hypothéqués sur tous les biens du mari. Si la femme décédait sans laisser d'enfant, le mari devait restituer intégralement la dot à sa famille, l'argent, le lit fourni, tout ce qui restait du trousseau, à moins que la femme n'en eût disposé en faveur du mari, par donation ou testament. La veuve, *fremo relayssado*, avait droit au logement et à une honnête pension alimentaire, servie par les héritiers de son mari, tant qu'elle portait l'*habit vidual*. Si elle se remariait, elle pouvait exiger la restitution de sa dot. En toute hypothèse, elle conservait la propriété de sa dot. Les statuts de la baronnie de Beuil consacraient les droits dotaux des femmes ; *leis de fremos*, lit-on dans des contrats.

Paul CANESTRIER.